

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Avis du Conseil d'Etat

(8 avril 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 19 janvier 2011, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 3 février 2011, tandis que les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture lui ont été communiqués en date du 16 février 2011. Il a été saisi de l'avis de la Chambre de commerce par dépêche du 17 mars 2011.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui trouve sa base légale à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, se propose de fixer les indemnités des membres des équipes d'évaluation, des experts et des surveillants des projets intégrés. Tout en prenant en compte les spécificités des projets intégrés, il reprend certaines dispositions contenues dans le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Examen des articles

Préambule

Une référence *expressis verbis* à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2008 est à ajouter au premier visa.

Le deuxième visa est à supprimer, car un règlement grand-ducal ne peut servir de base légale à un nouveau règlement grand-ducal.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat rend les auteurs du texte attentifs à l'incohérence qui existe entre la terminologie utilisée dans cet article et celle utilisée dans l'intitulé. Il faudrait revoir celle-ci, afin d'éviter toute confusion. D'ailleurs, la Chambre des métiers, dans son avis du 7 février 2011, a également mis en exergue ladite incohérence.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Les dispositions de cet article ne sont pas conformes à la base légale de l'article 31 de la loi ainsi qu'à l'intitulé du projet sous rubrique. Dans ces derniers sont évoqués « les fixations des indemnités » et non la date et les horaires des épreuves ou les transmissions des résultats, voire le rôle du commissaire. Dès lors, cet article est à supprimer. Le sigle € est en plus à remplacer par le terme « euros ».

Article 5

A l'alinéa 1^{er}, il suffit de fixer le montant de l'indemnité perçue par le membre exerçant une profession indépendante, sans devoir pour autant préciser qu'il s'agit là de compenser la perte de revenu. La partie de la phrase qui suit la somme fixée à « 19,53 € par heure » est dès lors superfétatoire et peut être supprimée.

Afin de rendre l'alinéa 2 plus précis, il y a lieu de le rédiger comme suit:

« La même indemnité est due à l'employeur d'un salarié membre d'une commission, pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examens. »

Article 6

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 ayant été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, il y a lieu d'adapter le texte sous avis en tenant compte de cette modification.

Article 7

A l'instar d'autres textes en la matière, le Conseil d'Etat suggère de libeller le dispositif sous revue comme suit:

« **Art. 7.** Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2010/2011. »

Article 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder